

LE COURRIER

L'ESSENTIEL, AUTREMENT.

CONSTITUTION GENEVOISE

Des droits et des **travers**



2-8 Découvrez notre dossier spécial: sept pages pour cerner les enjeux du projet de nouvelle Constitution genevoise, soumis en votation le 14 octobre prochain.

éditorial

LA RÉDACTION

HORS-SOL

C'est une étrange campagne à laquelle assistent les Genevois, qui doivent se prononcer le 14 octobre prochain sur un projet de nouvelle charte fondamentale. Issu d'une Assemblée constituante à nette majorité conservatrice, le texte divise pourtant principalement à gauche, au point que la droite semble, pour l'heure, se contenter de compter les points. Et les observateurs de s'étonner de l'agressivité de certaines prises de position.

À gauche, le piège était dressé dès le départ. Portée par quelques juristes sociaux-démocrates, l'idée de rédiger une nouvelle Constitution à froid, par en haut, en plein reflux du mouvement social, présentait un risque évident. *Le Courrier* en avait fait état, et le net succès de la droite à l'élection des constituants semblait confirmer l'augure.

Les premiers pas de cette assemblée, passablement âgée et masculine, n'ont fait qu'aviver les craintes. Forts de leur majorité, les groupes libéraux ont multiplié les provocations. Stratégie pour préparer la négociation finale ou appétit démesuré? L'édifice menaçait, en tout état de cause, de s'écrouler. Au point qu'il fallut l'émergence d'un petit comité informel de constituants de droite et de centre-gauche pour négocier in extremis un consensus. Ultime pirouette bien peu démocratique, car réalisée hors enceinte; à se demander à quoi ont servi les 15 millions de francs dépensés par l'auguste cénacle...

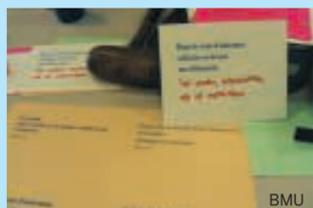
Au vu de ce tableau peu reluisant, le résultat soumis aujourd'hui au peuple est moins mauvais qu'on pouvait le craindre. Le texte est certes sans souffle et – plus grave – oublie 40% des habitants du canton qui n'ont toujours pas droit de cité, mais il consacre tout de même une série de droits sociaux et de principes importants pour les plus faibles. Genève ferait même œuvre de pionnier en matière environnementale, de droit des personnes handicapées, de respect des personnes homosexuelles et d'accès à la santé et à l'éducation.

Mais si la révolution néolibérale, initiée par les Barde, Dimier, Kunz et autre Hentsch, a fait long feu, elle a toutefois laissé une empreinte indélébile sur le texte final. Cette Constitution est émanation de notre temps; le secteur privé s'y voit renforcé, alors que l'Etat, lui, sévèrement corseté, devra faire avec les moyens du bord. Pas de quoi garantir les droits proclamés plus haut.

Sur toute une série de domaines prioritaires – logement, fiscalité, services publics, énergie –, la majorité est parvenue à pousser le curseur vers la droite et à limer des garanties arrachées naguère dans la lutte.

Sur pas moins de huit pages spéciales, la rédaction du *Courrier* s'est attachée sans a priori à décortiquer ce texte, bien moins concis que nous l'avaient vanté ses initiateurs. Entre avancées et reculs, compléments heureux et définitions inquiétantes, cette Constitution n'est manifestement ni le brûlot néolibéral que d'aucuns dénoncent ni la charte progressiste proclamée par d'autres. Quel sort, dès lors, réserver à cet objet hétéroclite? Pour notre part, il ne nous paraît pas mériter qu'on lui sacrifie le texte actuel – produit d'un siècle et demi de luttes et d'histoire genevoises. A vous de juger.

PUBLICITÉ



leMag

23-24

Pour écrire l'avenir

LIVRE • GENÈVE ACCUEILLERA LA 3^e ÉDITION DE POÉSIE EN VILLE LE WEEK-END PROCHAIN. L'OCCASION DE PARLER POLITIQUE DU LIVRE AVEC SAMI KANAAN.



REFONDRE LA CONSTITUTION,

Institutions: Genève adopte un fonctionnement suisse

Une bonne partie du projet de Constitution est de fait consacrée aux institutions. Ce qui ne la différencie guère de l'actuel texte qui fait, lui aussi, la part belle aux rouages de la machine électorale, du fonctionnement des différents pouvoirs et des instruments de la démocratie semi-directe.

Petit inventaire des changements introduits, dont certains vont bousculer les habitudes politiques du canton du bout du lac.

Législature de cinq ans. Comme le canton de Vaud, Genève se calera sur un rythme quinquennal. Le but affiché de cette mesure est de pacifier la vie politique. A savoir que, selon cette lecture, la proximité trop grande des élections bloque l'émergence de consensus; la dernière année de législature étant «perdue», car trop consacrée à des revendications identitaires des différents partis présents dans l'arène politique.

A l'inverse, un constituant comme Nils de Dardel (Solidarités) a dénoncé un recul de la démocratie, le peuple ayant moins souvent l'occasion de renouveler ses instances représentatives.

Et on relèvera un dernier problème: ces dernières années, à mi-législature, le Conseil d'Etat s'est souvent retrouvé en situation de perte de légitimité. Rallonger la durée de la législature ne résout pas ce problème. Il pourrait même accroître le nombre d'élections partielles, à l'image de celle qui a eu lieu ce printemps à la suite de la démission d'un Mark Muller carbonisé.

Grand Conseil. Il n'y a pas de grande révolution pour le pouvoir législatif. Le quorum de 7% de voix nécessaires pour siéger reste en vigueur, ce qui exclut les petites formations du champ parlementaire. Le but de cette disposition est de donner un rôle aux partis, qui doivent en quelque sorte déjà cristalliser les enjeux. Côté nouveautés, notons l'instauration de députés suppléants. Cela permet à un ou une élu-e de se faire rem-

placer. Par exemple en cas de grossesse, ce qui en fait aussi une disposition de la promotion des femmes en politique. Soulignons également que le mandat de député au Grand Conseil est incompatible avec un mandat au parlement fédéral ou un mandat électif à l'étranger.

Conseil d'Etat. Genève abandonnerait le système de la majorité qualifiée selon lequel 33% de voix étaient requises pour être élu. Cela proscrire théoriquement un second tour, les partis devant évaluer en amont le nombre de candidats qui peuvent raisonnablement être élus. Le projet de Constitution adopte le système qui a généralement cours en Suisse. A savoir un premier tour, où sont élues les personnes qui dépassent la barre des 50%; et un second tour où une majorité simple suffit. Le premier tour a lieu en même temps que l'élection du Grand Conseil.

Autre changement: le futur Conseil d'Etat sera dirigé durant tout le quinquennat par un président choisi au sein du collège gouvernemental. Assez logiquement, la Chancellerie est placée sous l'autorité de ce super conseiller d'Etat.

Autre nouveauté: le texte constitutionnel fige les départements. Ou plutôt, il octroie au Grand Conseil un droit de regard sur les découpages et les répartitions de compétences.

Pouvoir judiciaire. Pas de changements notables dans ce domaine (lire en page 3). Les moyens financiers alloués à ce pouvoir restent sous l'autorité du Grand Conseil.

Instances de contrôle. Là aussi, pas de bouleversements, la Cour des comptes est un organe récent, on n'allait pas le repenser à ce stade. La question de l'élargissement de ses compétences reste ouverte. Signalons l'arrivée d'une Cour constitutionnelle (lire en page 3). Un organe relevant du pouvoir judiciaire mais en charge, notamment, de l'évaluation de la conformité du droit cantonal aux normes supérieures. PBH

VOTATION DU 14 OCTOBRE • Les questions posées par le projet de nouvelle Constitution proposé au peuple reviennent sur le tapis de manière récurrente depuis une vingtaine d'années.

PHILIPPE BACH

On sera fixé le 14 octobre. Le peuple dira alors en votation s'il veut ou non du projet de Constitution que lui ont concocté les 80 personnes élues en octobre 2009. Et, partant, si le texte actuel qui date de 1847 – amendé à 131 reprises – est abandonné au profit de la nouvelle mouture forte de 223 articles.

C'est l'aboutissement d'un long processus. Depuis des lustres, l'argument d'un épuisement des institutions revient sur le tapis. En 1993, les partis de l'Entente bourgeoise – libéraux, radicaux et démocrates-chrétiens – avaient essayé de bousculer les institutions genevoises en les faisant passer d'un régime de concordance – fondé sur le consensus – vers un régime d'alternance. Ceci en mettant en place un gouvernement monocolore. L'expérience – observée avec intérêt dans le reste de la Suisse – avait fait long feu. Et provoqué en 1997 un basculement de majorité à gauche – une première! – au niveau du Grand Conseil.

Cette question du blocage institutionnel est revenue au centre des débats à plusieurs reprises. En 1998, lorsque Micheline Calmy-Rey, alors conseillère d'Etat, avait tenté de forger un consensus budgétaire et fiscal centriste. Le peuple avait sanctionné en votation. Ou en 1999, lorsque le Conseil d'Etat avait imaginé fusionner l'Etat et la Ville de Genève. Ce qui avait été refusé sèche-ment au Grand Conseil.

Enfin, évoquons le projet de fusion entre les cantons de Vaud et de Genève demandé par voie d'initiative en 2000. Soumis au peuple, ce texte fut refusé par 70% de non.

Comité d'initiative

Cette dynamique fut ensuite reprise sous une autre forme par le professeur de droit Andreas Auer. Ceci via une association «Pour une nouvelle Constitution pour Genève». Initialement, l'idée était de lancer une initiative. Mais cela ne fut pas nécessaire. Un projet de loi deman-

dant la mise en place d'une Constituante et déposé par sept députés – socialistes, Verts, démocrates-chrétiens et libéraux – fut accepté en mai 2007 par le parlement cantonal.

En octobre 2008, le peuple eut donc l'occasion d'élire l'Assemblée constituante de 80 membres. Relevons que ce vote n'a pas passionné les foules: la participation n'a atteint que 33%.

Processus de convergence

Les travaux de la Constituante ont démarré un mois plus tard. Leur déroulement peut être découpé en deux périodes politiques. Les trois premières années de travaux conduisirent d'abord dans une impasse. La droite, majoritaire dans cette instance, a imposé ses vues et a multiplié les points d'achoppement, laissant présager un rejet massif par la population: disparition de l'article anti-nucléaire, défense à tout crin de la voiture (avec inscription de la traversée de la rade dans ce texte), refus de l'égalité



Avec la nouvelle Constitution, le Conseil d'Etat serait élu pour cinq ans au lieu de quatre. JPDS

Il sera un peu plus difficile de lancer des initiatives et des référendums

Il s'agit sans doute de l'un des gros points d'achoppement du texte proposé au Souverain. Les instruments de la démocratie semi-directe sont largement impactés par cette réforme. Et ceci à plus d'un titre.

Tout d'abord, au niveau du nombre de signatures nécessaires pour lancer une initiative ou contester une loi par référendum. Pour une initiative, il faut actuellement 10 000 paraphes valables dans un délai de quatre mois. Ce chiffre est de 7000 pour un référendum cantonal (avec, alors, un délai de quarante jours).

Il est proposé de biffer ces chiffres gravés dans le marbre constitutionnel au profit d'un pourcentage de la population disposant des droits politiques. A savoir un taux de 4% de personnes ayant le droit de vote pour une initiative constitutionnelle. Soit environ 9600 signatures en vertu du nombre d'électeurs actuellement inscrits au niveau cantonal (pour une initiative uniquement législative, ce chiffre est abaissé à 3%, soit 7200 signatures). Pour un référendum, le taux prévu est également de 3%. Soit une légère augmentation

par rapport au nombre de paraphes actuellement nécessaires.

A court terme, cela ne change pas grand-chose. A long terme, en revanche, avec la progression démographique, ces chiffres sont appelés à augmenter. Par exemple, entre 1986, date de l'acceptation de l'initiative «L'Energie notre affaire» et aujourd'hui, la population s'est fortement accrue dans le canton, avec l'arrivée de 100 000 nouveaux habitants. On passe de 368 000 habitants à 467 000 en vingt-cinq ans. Le nombre de personnes disposant du droit de vote est, lui, passé de 197 000 à 241 000.

Si ce chiffre continue d'augmenter dans les mêmes proportions, dans vingt-cinq ans, il y aura 100 000 habitants de plus. Et il faudra, selon une règle de trois grossière, environ 12 000 signatures pour faire aboutir une initiative sans que le délai de récolte ait changé.

Un second problème vient se greffer. Que se passera-t-il en cas d'extension des droits politiques aux étrangers au niveau cantonal? Soit quelque 77 000 personnes

supplémentaires, selon les chiffres actuels. Il faudrait récolter quelque 12 700 signatures.

«A ce moment-là, il faudrait se poser la question, car cette disposition risquerait de devenir confiscatoire», admet Florian Irminger, constituant vert. Pour lui, l'extension des droits politiques devrait alors être menée de pair avec un abaissement du pourcentage de signatures requis.

Notons enfin que si, en Ville de Genève, une caution a été mise en place pour maintenir la barre des 4000 signatures nécessaires pour un référendum, pour les petites communes de moins de 5000 habitants, le taux monte jusqu'à 20%.

Toujours au sujet de ce chapitre crucial, le texte mis en votation supprime un certain nombre de référendums obligatoires sur deux points sensibles: la fiscalité et le logement. Mais une garantie de taille a été instaurée: pour ces objets, un référendum facilité ne requérant que 500 signatures est proposé, ce qui oblige de facto le Grand Conseil à déposer un texte un tant soit peu consensuel. PBH

Profession de foi néolibérale?

«L'Etat agit au service de la collectivité, en complément de l'initiative privée et de la responsabilité individuelle.» L'article 9 du projet de Constitution donne une coloration très néolibérale au texte proposé au peuple.

Ou plutôt, ce point fait polémique. Les tenants du projet relèvent que l'actuelle Constitution prévoit à son article 174 que la gestion de l'Etat doit respecter «le principe de subsidiarité, notamment à l'égard des communes et des particuliers». «Dans ma lecture, la disposition concernée est en fait moins libérale que l'actuelle», plaide Cyril Mizrahi, constituant socialiste.

Mais une lecture un tant soit peu orthodoxe oblige tout de même à constater que la référence à la subsidiarité dans le texte actuel est surtout celle qui est à la base de l'organisation suisse. A savoir que l'action de l'Etat doit s'opérer au plus près du citoyen, c'est-à-dire à un niveau municipal et que seules les tâches expressément confiées à un niveau plus élevé – cantons, Confédération – sont exercées à ce niveau. Il s'agit d'ailleurs d'un très vieux principe hérité du thomisme.

Cette profession de foi éclaire d'un jour un peu cru l'absence de référence explicite au monopole des SIG en matière d'électricité et d'eau (lire en page 7). Ou le fait qu'elle soit ambiguë en matière de sous-traitance pour les TPG. PBH

UNE IDÉE QUI VIENT DE LOIN

hommes-femmes ou encore liquidation du rôle social de l'Etat. D'où l'image négative que le processus traîne aujourd'hui encore.

Bref, la probabilité d'un échec commençait à se transformer en certitude. Ces divergences n'ont été levées qu'in extremis dans ce qui a été appelé le «processus de convergence». A savoir une remise à plat de l'entier du texte dans le cadre d'une négociation qui a eu lieu durant l'été 2011. Menée entre le centre-gauche (PS et Verts) et les représentants des groupes de droite dans un cadre discret, il a de fait verrouillé les débats en plénière. Depuis, et jusqu'à l'été dernier, date de l'adoption finale du projet de Constitution, n'a été voté que ce qui avait été dûment convenu en coulisse. Pas une virgule n'a pu être bougée ou presque.

Gauche divisée

C'est ce texte épuré de ses éléments les plus provocateurs (mais pas tous, notamment dans sa profession de foi libérale) et renforcé de quelques progrès (les fameux droits sociaux) qui est aujourd'hui soumis au peuple dans un contexte relativement tendu. A droite, puisque le MCG et l'UDC appellent à voter

«non», contrairement aux partis bourgeois traditionnels et aux milieux patronaux. Mais à gauche surtout, laquelle ressort divisée de l'opération. Le PS et les Verts s'impliquent fortement dans la campagne. Alors que la gauche de la gauche, les syndicats et une bonne partie du monde associatif se mobilisent contre.

Soutien mitigé

Quant au Conseil d'Etat, il soutient le projet comme la corde soutient le pendu: l'argumentaire qu'il a rédigé à l'attention du Souverain est plutôt dénigrant à l'égard du texte proposé, même si *in fine* il appelle à son adoption! Le Grand Conseil, lui, ne donne aucun mot d'ordre...

En cas de «oui», le texte entrera en vigueur avec une période transitoire de cinq ans pour, le cas échéant, adapter le droit actuel. Mais, de fait, cela concerne surtout la mise en œuvre des dispositions nouvelles, à savoir les droits sociaux. Pour les autres domaines, des lois d'application existent déjà. Et pour ce qui est des élections, celles de 2013 auront bien lieu en automne. Le nouveau système quinquennal (avec scrutin au printemps) n'entrera en vigueur qu'ensuite. I



La dynamique de la Constituante a été telle qu'elle a conduit à une impasse après trois ans de travaux. Il a fallu des négociations menées in extremis et en coulisse pour que, à l'arrivée, un consensus minimal puisse être forgé. JPDS

Justice: Genève veut aussi sa Cour constitutionnelle



Le projet de Constitution contient quelques innovations importantes dans le domaine de la justice. JPDS

Très technique, le domaine judiciaire n'a pas donné lieu aux empoignades politiques constatées sur d'autres thèmes. Les avis se sont davantage formés en fonction des sensibilités personnelles. Mais le projet de Constitution contient quelques innovations importantes.

Cour constitutionnelle

Cette Cour, qui existe dans plusieurs autres cantons romands, est prévue pour contrôler, sur requête, la conformité des lois et règlements à la Constitution. Actuellement, ce travail est directement du ressort du Tribunal fédéral (TF). L'inconvénient, soulignent les juristes, est que les juges de Mon-Repos ne sanctionnent un texte que s'il viole gravement une norme constitutionnelle. A l'échelon cantonal, on peut le retoquer même si la violation est minime. Du côté des opposants, on considère cette étape supplémentaire comme une source potentielle de blocages institutionnels.

Car l'autre attribution principale de la Cour consiste à se déterminer sur la validité des initiatives populaires. Si la nouvelle charte fondamentale est

acceptée, ce sera d'abord au Conseil d'Etat de se prononcer (à la place du Grand Conseil dans le système actuel), puis à la Cour constitutionnelle si nécessaire. Là encore, le TF aura toujours le dernier mot.

Conseil supérieur de la magistrature

L'instance de surveillance des magistrats a été renforcée par les constituants. Les magistrats du pouvoir judiciaire y deviennent minoritaires, ce qui n'est pas sans provoquer des grincements de dents au Palais de justice. L'idée étant de conférer davantage d'indépendance à un Conseil appelé à se déterminer sur la qualité du travail des juges et procureurs. Le nouvel article constitutionnel prévoit aussi la possibilité d'aller plus loin en confiant les compétences disciplinaires à une instance intercantonale (qui n'existe pas à l'heure actuelle).

Enfin, le CSM prend du galon dans le cadre des élections judiciaires. Il est chargé d'évaluer les candidatures et de donner un préavis. Les tenants de cette réforme espèrent ainsi dépolitiser un tant soit peu le processus. Mais la sélection demeurera en mains d'une commission interpartis, avant que le

Grand Conseil ou le peuple (si les candidatures sont plus nombreuses que les postes) tranche.

Tribunal des prud'hommes

Lot de consolation pour les étrangers? Si leurs droits politiques n'ont pas été étendus, les conditions d'éligibilité aux Prud'hommes sont assouplies. Ils pourront devenir juges après huit ans d'activité en Suisse, dont la dernière à Genève, au lieu de dix actuellement. Le délai est aligné sur celui nécessaire à l'obtention du droit de vote communal.

Médiation

Thème porté par la gauche et les associations lors des débats, la médiation fait son entrée dans la Constitution. Un article stipule que l'Etat «encourage» les modes extra judiciaires de résolution des conflits. Aujourd'hui sous-utilisée, cette voie peut théoriquement contribuer à désengorger les tribunaux. Cela suppose toutefois que le canton dégage ensuite des ressources pour la formation de médiateurs, la création de locaux et lance une campagne d'information à la population. OLIVIER CHAVAZ

Champ libre au recours à l'armée?

Genève sera-t-il l'unique canton à mentionner le recours à l'armée dans sa Constitution? Selon le second alinéa de l'article consacré à la sécurité et à l'ordre public, le Conseil d'Etat «peut solliciter l'appui de l'armée, d'autres services fédéraux ou d'autres cantons à des fins civiles». Cette formulation très ouverte du recours à l'armée reste en travers de la gorge des pacifistes. C'est même l'un des points qui ont conduit le Groupe pour une Suisse sans armée (GSSA), légitimé par le vote traditionnellement antimilitariste des Genevois, à se mobiliser pour le «non» au projet de Constitution.

D'autres milieux, pas forcément hostiles à la nouvelle charte fondamentale dans son entier, à l'image de la communauté religieuse des Quakers, attirent l'attention sur un article qui «contredit à tel point la résolution de préserver la justice et la paix énoncée dans le préambule». Hasard du calendrier, le vote populaire aura lieu trois semaines avant la commémoration des 80 ans du 9 novembre 1932, où treize manifestants ont péri sous les balles de la troupe...

Pour le GSSA, la norme votée par les constituants, en ne fixant pas de limite au recours à l'armée, laisse clairement la porte ouverte à une «militarisation de la sécurité intérieure». Il insiste sur le fait que la Constitution fédérale, elle, prévoit très précisément les situations dans lesquelles les soldats sont appelés à intervenir dans un contexte civil. Même si leur interprétation très élastique pose problème. OCZ



Florilège de protections sociales

DROITS FONDAMENTAUX • *Inspirée en partie du catalogue fédéral, la Constituante propose une liste particulièrement fournie. Mais la portée de ces droits est loin d'être avérée.*

PAULINE CANCELA

Dans le registre des droits fondamentaux, la nouvelle Constitution est sans conteste plus exhaustive que la charte actuelle. Outre la précision du droit au logement (page 6) et le développement du droit à une formation de base (page 7), le catalogue qu'elle propose reprend certaines dispositions de la Constitution fédérale, mais innove aussi avec des avancées inédites en termes de protection des personnes handicapées, des minorités sexuelles, ainsi que l'inscription du droit de chaque être humain à un minimum vital et à un environnement sain.

Drôit à un environnement sain

Si la portée des droits fondamentaux cristallise aujourd'hui le débat politique – leur applicabilité étant remise en question par les partisans du «non» (lire ci-contre) –, «le nouveau catalogue de droits constitue clairement un progrès. Il inscrit dans le marbre des droits que le législateur fédéral a voulu restreindre», observe Selim Neffah, coordinateur du Codap (Centre de conseils et d'appui pour les jeunes en matière de droits humains). Il se réjouit particulièrement de la notion de droit à un environnement sain, inspiré de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, qui a déjà condamné des Etats grâce à cet instrument – comme l'Italie en janvier 2012 pour sa gestion des déchets à Naples.

Drôit des personnes handicapées

Plus important encore, un nouvel article consacrant pour la première fois en Suisse un droit des personnes handicapées. Le texte oblige l'Etat à leur garantir un accès généralisé aux lieux et aux prestations destinés au public. Reconnaissant également la langue des signes, l'article 16 de la nouvelle charte prévoit l'adaptation de tous les bâtiments – et pas seulement des nouvelles constructions. «Ce texte entérine la responsabilité de l'Etat et lui donne les moyens d'appliquer le droit fédéral», se félicite François Planche, président de Handicap Architecture Urbanisme.

Pour l'ancien juge à la Cour européenne et professeur de droit Giorgio Malinverni, «cet article, même s'il n'est pas entièrement nouveau, va nettement plus loin que tout ce qui existe dans le droit suisse». Sur cette base, la Fédération ge-



Le droit des personnes handicapées et l'inscription de l'orientation sexuelle au rang des motifs de non-discrimination dans le projet de Constitution vont au-delà du droit fédéral. Photo: gaypride à Sion le 7 juillet 2011. KEYSTONE

nevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches soutient unanimement la révision de la Constitution.

Drôit à un niveau de vie suffisant

Salué par l'ONG internationale FIAN et le Groupe Sida Genève, le droit à un niveau de vie suffisant et à des soins médicaux est le plus progressiste de Suisse. «Si Genève a un assez bon filet social, un tel article permettra d'éviter les trous législatifs», analyse le constituant socialiste Thierry Tanquerel. Cela ne forcera pas nos élus à augmenter les budgets, mais c'est avant tout une «garantie de n'oublier personne».

«Le véritable progrès social ne réside pas dans l'affirmation de quelques beaux principes, mais dans leur application sur le terrain», rétorquent les syndicats genevois, partisans du «non». Il est vrai que la Constitution ne précise pas la manière de concrétiser ce minimum vital, par exemple «en demandant à l'Etat d'établir un salaire minimum légal», argumentent-ils. Reste que

cette disposition est inédite, puisque la Constitution fédérale ne mentionne l'idée d'un minimum vital qu'à titre de but social – une notion moins contraignante pour l'Etat.

Protection des LGBT

La dernière nouveauté touche directement la communauté LGBT (lesbienne, gays, bi, trans). Avec l'ajout de l'orientation sexuelle comme motif de non-discrimination, Genève sera à l'avant-garde des textes fédéraux et européens, qui ne reconnaissent cette minorité qu'à titre jurisprudentiel. La Fédération genevoise LGBT a d'ailleurs choisi de soutenir la Constitution.

L'extension de la liste des droits sociaux est donc considérable, sans que la question de leur applicabilité soit tranchée pour autant. On peut également regretter, rappelle Jocelyne Haller du groupe Solidarités, qu'une série d'autres propositions n'aient pas passé la rampe. Parmi elles, la souveraineté alimentaire, le salaire minimum ou encore le droit de résister à l'oppression. I

Applicables? Judiciables? La portée des droits divise

«Un catalogue intéressant, mais proclamatoire», déplore le comité unitaire pour le «non». Si ce n'est pas le principal point d'achoppement, les opposants contestent que ce nouveau catalogue de droits fondamentaux puisse être un jour applicable. Ils regrettent la non-inscription de leur «justiciabilité» dans la charte fondamentale. D'après la doctrine, un droit est justiciable (*self executing*) lorsqu'il est suffisamment précis et concret pour qu'on puisse l'invoquer tel quel devant un tribunal, et qu'il ne nécessite pas une loi d'application. C'est le cas de tous les droits fondamentaux, selon la jurisprudence fédérale et les spécialistes du droit constitutionnel. Mais parmi ces droits, ceux dits «sociaux» (logement, travail, etc.) suscitent une controverse quant à la possibilité de les mettre en œuvre. Comme le notent les juristes du comité unitaire, l'Etat ne dispose pas forcément des moyens logistiques, financiers, voire légaux,

pour les faire appliquer. L'inscription du droit au logement dans la Constitution actuelle n'a pas empêché la pénurie de séviri, ni des expulsions de locataires d'avoir lieu.

Le constituant socialiste Cyril Mizrahi réfute cette argumentation, qui sous-estime le fait qu'ils sont des «leviers pour garantir des prestations suffisantes», et des instruments précieux pour les juges. Le texte de la Constituante précise en outre leur application et prévoit une évaluation périodique (art. 41 et 43), rappelle-t-il, ainsi qu'une Cour constitutionnelle. Jocelyne Haller (Solidarités) maintient de son côté que, sans garanties, le jeu n'en vaut pas la chandelle. Ces droits auraient été obtenus lors d'un «marché de dupes» contre des «concessions regrettables» sur des dispositions «très concrètes» (nucléaire, aménagement du territoire, fiscalité). PCA

Egalité hommes-femmes: «Un projet sans ambition»

DOMINIQUE HARTMANN

En matière d'égalité entre hommes et femmes, le projet de Constitution ne représente aucune avancée: c'est du moins l'avis de Femmes pour la parité, Femmes solidaires, et de la Marche mondiale des femmes. Au vu des moyens financiers et personnels engagés, cet édifice durable qu'est la Constitution aurait donc dû être bien plus ambitieux. Or, même la nouvelle inscription de l'égalité salariale n'a rien de progressiste, estiment les opposantes, puisqu'elle découle simplement de l'égalité en droit entre homme et femmes.

Au contraire, la constituante Verte Marguerite Contat Hickel salue notamment le mandat donné au législateur de pourvoir à l'égalité de droit et de fait dans le domaine de la famille, de la formation et du travail, et estime que le principe d'égalité entre femmes et hommes sort renforcé de la



Manifestation pour l'égalité homme-femme à la Constituante. JPDS

longue bataille qu'a été ce projet de Constitution.

Car bataille il y a bien eu, et dès le début. Un des premiers gestes de l'Assemblée constituante avait été de biffer

la mention de l'égalité entre hommes et femmes, au motif qu'elle figure déjà dans la Constitution fédérale. Un peu plus tôt, en octobre 2008, seules quatorze candidates avaient été élues

pour occuper les quatre-vingts sièges de la Constituante.

C'est au lendemain de ce vote que Femmes pour la parité s'est d'ailleurs constitué, déposant une pétition demandant que les instances politiques soient constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Mais le projet se limitera finalement à donner à l'Etat le mandat de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des autorités. «Alors que la parité sur les listes au système proportionnel a un effet immédiat», déplore Huguette Junod, du comité unitaire «Non à une Constitution trompeuse et rétrograde».

L'Etat devra aussi à l'avenir prendre des mesures permettant aux élus et aux élus de concilier leur vie privée, familiale et professionnelle avec leur mandat. «Tant mieux pour eux», rétorque en substance Valérie Solano, secrétaire syndicale du personnel des transports, «mais

c'est de tous les travailleurs qu'une Constituante devrait s'inquiéter.»

Mais ce qui apparaît à plusieurs comme un recul, c'est la disparition de l'alinéa imposant dans la Constitution actuelle aux autorités législatives, exécutives et judiciaires de prendre des mesures pour assurer la réalisation du principe d'égalité femmes-hommes. Pour Thierry Tanquerel, professeur de droit public, et constituant en faveur du «oui», cette obligation a seulement été déplacée, puisque «l'article 41 impose à «quiconque assume une tâche publique (...) de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux». Pas suffisant, estime Jocelyne Haller, constituante: «Dans une visée de concision, on a supprimé un alinéa qui avait le mérite de la clarté», déplore-t-elle. «Le nouvel article reprend quasiment la formulation de la Constitution fédérale, qui n'a pas démontré sa force d'application. Le projet genevois aurait dû être capable d'aller au-delà.» I

Droits politiques des étrangers: la victoire de l'extrême droite

CITOYENNETÉ • *Au départ, une majorité souhaitait accorder aux étrangers le droit d'éligibilité au plan communal. Mais les marchandages politiques ont abouti au statu quo.*



La campagne ViVre (vivre, voter, représenter) avait réuni 5500 signatures demandant à la Constituante d'accorder les droits politiques aux étrangers. DR

OLIVIER CHAVAZ

Aux yeux de la gauche, l'extension des droits politiques des étrangers était l'un des enjeux majeurs du processus de réécriture de la Constitution cantonale. Genève, place internationale et multiculturelle, se devait au moins de rattraper le retard pris ces dernières années sur les autres cantons romands (hormis le Valais) en accordant des droits complets à l'échelon communal. Un objectif en théorie réalisable puisque partagé par une partie du centre droit.

Las, quatre ans plus tard, le projet de charte fondamentale qui sera soumis au corps électoral genevois le 14 octobre prochain maintient le statu quo: les résidents étrangers, après huit ans passés en Suisse, continueront de voter dans leur commune sans être éligibles. Retour sur un rendez-vous manqué et des marchandages discutables.

Naturalisation indispensable

Le premier constat est qu'une extension des droits politiques au plan cantonal s'est très vite révélée utopique. Les groupes de droite se sont montrés

fermes sur ce point. Le libéral-radical Murat Julian Alder résume leur position: «La participation des étrangers aux affaires communales peut être vue comme une sorte d'initiation bienvenue. Mais s'ils souhaitent aller plus loin, la naturalisation est indispensable, car c'est le seul vrai certificat d'intégration pour avoir son mot à dire au niveau étatique.»

Chemin tortueux

Plus étonnant, quelques voix hésitantes, voire réticentes, se sont aussi faites entendre à gauche. «Je me suis abstenu lors du vote en commission, au tout début des travaux», indique Pierre Gauthier, élu sous la bannière de l'Avivo, et qui a présidé la commission des droits politiques. «J'étais et je reste d'avis qu'une telle proposition n'aurait de toute façon eu aucune chance si elle ne dépassait pas le clivage gauche-droite. Il était préférable de faire l'impasse pour pouvoir ensuite compter sur ceux qui, à droite, étaient d'accord de faire une avancée à l'échelon communal.»

Pierre Gauthier souligne aussi le climat très tendu sur ce thème et les

risques de tout perdre: à ce moment, l'extrême droite rêvait même de supprimer le droit de vote communal. Une analyse qui fait bondir son collègue des Verts Florian Irminger. «Ce jour-là, en commission, nous aurions pu dégager une majorité de circonstance qui aurait peut-être changé la dynamique et le cours des débats. C'est un peu limite que l'Avivo vienne aujourd'hui nous reprocher, ainsi qu'aux socialistes, d'avoir tout cédé à la droite!»

La suite des événements a été tout aussi tortueuse. Après avoir appuyé une extension au niveau communal, qui semblait dès lors acquise, radicaux et démocrates-chrétiens ont préféré revenir au statu quo. Au nom du réalisme politique. «Au PLR, une consultation des militants a montré que ce projet n'obtenait pas les faveurs des militants. Peut-être qu'il était un peu trop en avance sur son temps», affirme Murat Julian Alder, lui-même favorable à l'élection d'étrangers dans les communes «parce que le droit de vote et d'éligibilité sont indissociables». Il s'agissait aussi de donner des gages à l'extrême droite,

en particulier au MCG, pour éviter qu'il vienne grossir les rangs des opposants au projet de Constitution lors de son passage devant le peuple. On sait depuis que le parti populiste a désavoué son groupe et prône le «non»...

«Deal» chancelant

Sans majorité potentielle, le renforcement des droits politiques des étrangers était condamné. Quelque temps plus tard, Verts et socialistes ont du coup décidé de lâcher le morceau. Cette pesée d'intérêts, qui a très mal passé dans les milieux de défense des migrants, a eu lieu lors des négociations secrètes entre partis gouvernementaux pour sauver la future Constitution: la fameuse «convergence». «Nous avons accepté de laisser tomber pour éviter que la droite maintienne sa réforme de la fiscalité communale avec l'imposition au lieu de domicile», relate Florian Irminger. Risqué, ce «deal» est déjà chancelant: la semaine dernière, le Conseil d'Etat a présenté un avant-projet de loi pour modifier le lieu d'imposition communale (notre édition du 20 septembre). I

PAS DE PLAN B DANS L'IMMÉDIAT

«Il y a de bonnes chances que le peuple vote de nouveau sur une extension dans les dix ans à venir.» Pour le Vert Florian Irminger, le statu quo sur les droits politiques des étrangers est certes fâcheux, mais il était un mal nécessaire à l'aboutissement des travaux de la Constituante, jugés globalement positifs. Murat Julian Alder lui fait écho: «On peut bien sûr avoir des regrets, mais rien n'empêche de revenir sur ce sujet un peu plus tard, nous n'avons pas scellé les débats pour l'éternité.» Comme beaucoup, l'élu PLR pointe le climat xénophobe actuel pour justifier ce renoncement. «Il valait mieux ne pas mettre de l'huile sur le feu.» Pour des raisons juridiques, l'Assemblée a aussi dû renoncer à inclure ce thème dans une disposition transitoire qui aurait contraint le Conseil d'Etat à organiser une votation au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur hypothétique de la nouvelle Constitution.

Le ton est tout autre du côté des associations travaillant auprès des migrants. Réunies dans la campagne ViVre (vivre, voter, représenter), elles avaient déposé une proposition collective munie de quelque 5500 signatures demandant à la Constituante d'accorder le droit de vote et d'éligibilité communal et cantonal, après cinq ans de résidence. «C'est un échec très frustrant. Toutes les Assemblées constituantes romandes ont réalisé des avancées dans ce domaine et Genève reste à la traîne», se désole Julien Cart, l'un des porte-parole de ViVre. «Les principaux partis ont cédé face à l'extrême droite.»

Une partie des organisations membres (dont la fédération Maison Kultura, le Centre de contact Suisses-immigrés et ACOR SOS Racisme) ont d'ailleurs choisi de combattre frontalement le projet de Constitution. Et après? «Nous n'avons pas encore défini comment nous relancerons ce combat.» OCZ

Droit du travail, droits syndicaux: la grosse déception

CHRISTIANE PASTEUR

En matière de droit du travail et de protection des salariés, la déception est à la hauteur des attentes: énorme. Les syndicats, réunis au sein de la CGAS (Communauté genevoise d'action syndicale), rejettent le projet de nouvelle Constitution qu'ils estiment trompeur et rétrograde. Un texte «embelli en façade», aux formulations «constamment ambiguës» et «truffé de pièges», estiment-ils aujourd'hui.

Dans un monde du travail en pleine mutation, alors que les salariés font l'objet d'attaques en règle concernant leurs conditions de travail – sous-enchère salariale, remise en cause des conventions collectives de travail (CCT), augmentation des inégalités, etc. –, leurs représentants attendaient des mesures fortes.

Ce n'est donc pas tant un recul sur les droits acquis qu'ils mettent en cause aujourd'hui

que l'absence de nécessaires avancées en matière de protection des salariés et de l'emploi. Ainsi, le projet ne dit rien du droit de réunion sur le lieu de travail, de la protection des délégués syndicaux et des représentants du personnel. Rien non plus sur le salaire minimum et les working poors.

Pour encourager une prise en compte du monde du travail lors de ses travaux, les syndicats ont envoyé à l'assemblée constituante dix interpellations. Las. Ils n'auront jamais même été entendus par l'un ou l'autre des groupes de travail. «La Constituante a opéré en vase clos» regrette Giangiorgio Gargantini, secrétaire syndical au SIT. «Les avancées réalisées en commissions ont été abrogées en plénière, ce qui a eu pour résultat de déplacer le curseur.»

Résultat: une opposition frontale aujourd'hui. «Loin d'être un nouveau contrat so-



Pour encourager une prise en compte du monde du travail lors de ses travaux, les syndicats ont envoyé à l'assemblée constituante dix interpellations. INTERFOTO

cial, ce texte est la cristallisation des rapports de force que nous subissons», dénonce Alessandro Pelizzari, secrétaire régional d'Unia Genève et président de la CGAS.

Pourtant le projet de nouvelle Constitution inscrit dans le marbre un certain nombre de droits. Ainsi le droit de grève, la liberté syndicale ou encore l'accessibilité de l'information syndicale. De beaux principes

sur le papier, jugent les syndicats, mais «sans garanties ni mesures d'application». «Fallait-il quatre ans de discussion pour reformuler ce que la Constitution fédérale a dit au sujet du droit de grève il y a treize ans déjà», s'interroge Daniel Dind, militant du SIT.

Le droit de grève, justement. Aussitôt énoncé, aussitôt ratiboisé, avance-t-il. Puisque assorti, symétriquement, de la

mise à pied collective de la part de l'employeur et, dans certains cas, limité afin d'assurer un service minimum. «Ce droit n'est en outre garanti que s'il se rapporte aux relations de travail. Dans ces conditions, la grève générale de 1918, revendiquant notamment le droit d'éligibilité des femmes et l'AVS, la grève du 12 novembre 1932 qui protestait contre la fu-sillade sur la plaine de Plainpalaïs, ou encore la grève des femmes du 14 juin 1991, seraient interdites.»

Les tenants de la nouvelle Constitution en font une lecture toute différente. «Le droit de grève est garanti comme dans la Constitution fédérale, mais avec une formulation genevoise un peu plus favorable aux travailleurs, puisqu'il instaure explicitement un «droit» de grève», estiment les constituants socialistes pluralistes Thierry Tanquerel et Melik Öz-

den, ainsi que l'ancien secrétaire syndical Jan Doret.

«Il aurait peut-être été possible d'aller plus loin, tant pour le droit de grève que pour le droit d'information syndicale. Mais le projet n'est en aucun cas en recul par rapport au statu quo.»

Les articles concernant les droits syndicaux entérinent la liberté d'information, mais aussi l'encouragement au dialogue social et à la conclusion de CCT. Ce qui constitue une nouveauté sur le plan genevois et fédéral, soulignent encore ses partisans.

«C'est ce qu'on appelle enfoncer des portes ouvertes!», déplore encore M. Dind. «Il n'y a rien sur l'obligation pour l'Etat de faire respecter les CCT, voire de les étendre avec force obligatoire si nécessaire. Ou d'imposer des contrats types de travail. Alors même que 54% des salariés du privé ne sont couverts par aucune convention collective ni aucun contrat type.» I



Logement, le diable caché dans les détails?

CONTROVERSE • Le droit au logement reste garanti, mais des modifications en matière de construction font débat.

MARIO TOGNI

A priori, il n'y a que peu de changements significatifs dans le projet de Constitution sur le front du logement. Après sa suppression polémique en première lecture, le droit au logement a finalement été réintroduit dans le catalogue des droits fondamentaux. Sa garantie est même agrémentée d'une précision – «toute personne dans le besoin a droit d'être logée de manière appropriée» – dont tout le monde se satisfait.

En revanche, certaines dispositions en matière de construction suscitent la controverse. Au point que l'Asloca (Association suisse des locataires) s'est déchirée sur la question. Son assemblée des délégués, au final, a choisi de ne donner aucun mot d'ordre pour le 14 octobre. Un revirement, dénoncent certains, alors que l'assemblée générale s'était prononcée à deux reprises contre des versions intermédiaires du texte. Les avocats de l'Asloca ont même décidé hier d'appeler à voter «non» (lire ci-contre).

Pour Alberto Velasco, constituant socialiste et vice-président de l'association, il n'y avait pourtant pas lieu de prendre position. «En matière de logement, c'est globalement le statu quo. S'opposer au texte aurait été malhonnête.» Lui y est personnellement favorable.

Référendum facultatif

Plusieurs changements font néanmoins débat. Le premier est l'abandon du référendum obligatoire qui vise aujourd'hui toute modification des lois relatives au logement et à la protection des locataires. Intégré par voie d'initiative à la charte actuelle pour contrer les attaques des milieux immobiliers sur les mécanismes de protection, ce dispositif engendre une certaine lourdeur – le peuple doit souvent voter sur des objets sans enjeux.

La majorité de la Constituante s'est donc mise d'ac-

cord pour le remplacer par un référendum «facultatif», qui requiert la récolte de 500 signatures. Une brouille, affirment les partisans de la Constitution, alors que certains opposants estiment l'effet dissuasif du modèle actuel limité. «C'est un recul, car il faut quand même se mobiliser pour aller chercher ces paragraphes», résume Christian Grobet, constituant du groupe Avivo et également vice-président de l'Asloca.

Les principales évolutions en matière de logement et d'aménagement sont toutefois à chercher au chapitre des tâches de l'Etat et relèvent parfois de détails rédactionnels. Benoît Genecand, du groupe patronal Ge'Avance, y voit de réels progrès. Il souligne par exemple l'introduction d'une aide financière aux communes qui accueillent de nouveaux logements, en particulier d'utilité publique, ou le mandat confié à l'Etat de lutter contre la pénurie en encourageant la production «en suffisance» de logements «répondant aux divers besoins de la population».

Quels déclassés?

Dans les grandes lignes, le texte reprend aussi les dispositions actuelles sur le logement social – désormais dit «bon marché» –, bien que la notion de «subventionnement» ait disparu. Toutes ces modifications ne sont pas innocentes, selon Christian Dandrès, député socialiste et avocat à l'Asloca. «Certains articles ouvrent clairement des brèches pour les offensives futures de la droite au parlement», analyse-t-il. Contrairement à son parti, il juge les pertes trop importantes et s'oppose au projet de Constitution.

En particulier, l'élu craint que l'encouragement à tout type d'habitat – y compris à la propriété, ce qui fait l'objet d'un article spécifique – se fasse au détriment du logement social. La référence aux «divers

besoins» de la population conduira clairement, selon lui, le parlement à déclasser davantage de terrains en zone ordinaire – sans régulation de l'Etat –, plutôt qu'en zone de développement, qui met l'accent sur le locatif et impose un contrôle des prix. «Sans restrictions, le marché s'oriente toujours vers les objets les plus rentables, soit la PPE ou les villas, qui ne répondent pas aux besoins du plus grand nombre», précise-t-il.

Des acquis préservés?

Pour Alberto Velasco, ces critiques ne sont que pure spéculation. «On n'écrit pas une Constitution selon l'utilisation qui pourrait en être faite par le Grand Conseil, dont la majo-

rité peut changer. La charte fixe des principes sur le long terme, et tous les acquis sur le logement ont été préservés.»

Benoît Genecand comprend certaines inquiétudes

mais rassure: «Quand on lit le chapitre dans son ensemble, la priorité mise sur la politique sociale du logement est aussi forte que dans la Constitution actuelle.»

Les avocats de l'Asloca disent «non»

Divisée, l'Asloca n'a pas pris position sur la nouvelle Constitution. Mais ses avocats, eux, appellent clairement à la refuser. Onze des douze juristes de la permanence de l'association de défense des locataires ont signé hier un appel à rejeter le texte. Selon eux, le projet de charte fondamentale fait courir un risque important sur les outils à disposition pour défendre des locataires. Ils craignent avant tout les brèches ouvertes dans la politique d'aménagement (lire ci-contre), qui menacent selon eux les mécanismes de contrôle des loyers ou des prix du terrain. «Nos armes sont déjà peu nombreuses, alors nous les défendons», explique Christian Dandrès, avocat à l'Asloca et député socialiste. MTI



En matière de logement et d'aménagement, le projet de Constitution introduit une aide financière aux communes qui accueillent de nouveaux logements, en particulier d'utilité publique. KEYSTONE

Un bilan plutôt positif pour la culture

Le Rassemblement des artistes et acteurs culturels (RAAC) – contrairement à l'Union des espaces culturels autogérés (UECA), qui n'a pas pris position – soutient le projet de Constitution. La culture y est mentionnée dans plusieurs articles.

Parmi les ajouts positifs, citons la liberté de l'art et de la création artistique, le développement d'espaces de proximité affectés à la pratique de la culture et aux loisirs – signe, selon le RAAC, que les lieux sont aussi importants que les moyens financiers – et la collaboration transfrontalière non seulement institutionnelle, mais aussi associative.

Sont encore mentionnés la diversité et l'accessibilité – notamment des enfants et des jeunes – à l'art et à la culture, la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel. De grands principes qui font l'unanimité, même si le RAAC exprime par ailleurs sa vive déception quant aux droits populaires.

Le metteur en scène et comédien José Lillo, lui, tire une conclusion bien différente. Il a participé à la récente action de la campagne ViVRe, au pied du Mur des Réformateurs, en faveur des 40% de sans-voix (lire également en page 5). «La citoyenneté dépasse la condition d'artiste», estime-t-il. Critique vis-à-vis du projet de charte, il tacle ses confrères dont la «dépendance aux subventions, donc aux alliances politiques, limite la liberté de parole». Pour lui, la citoyenneté nécessiterait un vrai «débat citoyen».

Anne Bisang, metteuse en scène et ex-directrice de la Comédie, salue l'impact des milieux culturels sur la Constituante. Mais elle votera «probablement non» à un texte qui «se satisfait du statu quo en matière d'égalité femmes-hommes». Militante féministe de longue date, elle déplore qu'après l'élan donné par Christiane Brunner et de réelles avancées, on se focalise sur l'égalité des salaires (inscrite dans la Constitution fédérale) au détriment des autres thèmes en souffrance: orientation scolaire et professionnelle, parité dans les instances dirigeantes (exécutifs, conseils d'administration). «Je refuse de considérer l'égalité comme un sujet parmi d'autres, clame Anne Bisang. Mon vote sera un vote d'alerte.» RMR

La politique régionale fait son entrée sans révolution

L'exercice était délicat. Comment donner un cadre à la région transfrontalière franco-valdo-genevoise dans une Constitution strictement cantonale? Au final, le résultat plutôt timide révèle surtout l'extrême complexité juridique de l'enjeu. La région fait toutefois l'objet d'un article à part entière, ce qui n'est pas le cas dans la charte actuelle: «La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise. Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière permanente, cohérente et démocratique, avec la participation des collectivités publiques et des milieux socio-économiques et associatifs.»

En clair, le texte constitutionnel entérine dans les grandes lignes les dynamiques en cours au niveau du Comité régional franco-genevois et du projet d'agglomération. La revendication des associations d'inscrire la dimension participative a été entendue. En revanche, l'assemblée n'est pas parvenue à ouvrir la voie à une instance plus ambitieuse. Lors de la consultation publique, une majorité s'était prononcée en faveur de la «création d'une assemblée régionale démocratiquement élue». MTI

Coopération Nord-Sud: le ni oui ni non de la FGC

Déçue mais pas amère. La Fédération genevoise de coopération (FGC), qui regroupe une cinquantaine d'ONG, s'était fortement investie dans le processus constituant. Au sein de la FAGE (Fédération associative genevoise), le lobby de la coopération Nord-Sud défendait la nécessité de donner rang constitutionnel à l'engagement du canton en faveur de la solidarité internationale – aujourd'hui inscrit dans la loi. Il y ajoutait l'idée d'un engagement de l'Etat en faveur du commerce équitable et de la sensibilisation/éducation au développement. Le mouvement associatif avançait en outre la notion de

«cohérence» des politiques publiques en matière de développement durable, une idée potentiellement subversive dans un canton qui ne cesse d'attirer des transnationales pas toujours très «propres».

Au final, le bilan est maigre mais symbolique, puisque le projet soumis au peuple contient un article 146 mentionnant la «solidarité internationale», «la protection et la réalisation des droits de l'homme (sic), la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement». Divisée sur l'appréciation du résultat, la FGC a renoncé à donner une consigne de vote. BPZ

Chiens dangereux, chasse et fumée

Quel est le rapport entre l'interdiction des chiens dangereux, de la chasse et la protection contre la fumée passive? Comme plusieurs autres (logement et nucléaire, notamment), ces articles constitutionnels sont le fruit d'initiatives populaires. Ce qui en fait des normes très précises, qui n'ont guère laissé de marge de manœuvre au législateur lors de leur concrétisation dans la loi cantonale. Or si les constituants les ont maintenues dans leur projet, elles ont toutefois été considérablement épurées. Au point de n'être plus «que des emballages vidés de leur substance?»

C'est en tout cas ce que dénonce Jean Barth, électron libre de la politique genevoise, à l'origine de ces trois initiatives. Le Grand Conseil aura théoriquement la possibilité de revoir la législation à la baisse, s'inquiète le militant. En rétablissant partiellement la chasse. Ou en assouplissant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, au vu du résultat de la récente votation fédérale sur ce sujet. «La majorité de la Constituante a fait preuve d'un grand cynisme en laissant croire à la population que les acquis démocratiques sont sauvegardés», conclut Jean Barth. OCZ



La plupart des dispositions concrètes de l'article 160 E ont été reléguées au niveau de la loi. Elles pourront être modifiées de manière plus commode, ou opportunément oubliées, d'après les milieux antinucléaires. KEYSTONE

Figure de la lutte antinucléaire, l'article 160 E a été malmené

ENVIRONNEMENT • Les constituants se sont beaucoup disputés autour de la disposition antinucléaire. L'essentiel a été sauvé, mais cet élagage ne va pas sans poser problème.

PHILIPPE BACH

L'article 160 E est la pierre angulaire du mouvement antinucléaire genevois. Adopté en 1986 – dans le cadre de l'initiative dite «L'énergie notre affaire» –, il est très complet. D'une part, il donne la base constitutionnelle ayant permis au canton et aux municipalités de recourir en France contre Superphénix, le surgénérateur de Creys-Malville. Et, d'autre part, il trace le cadre, relativement contraignant, d'une politique permettant d'économiser de l'énergie – et partant, de se passer de l'énergie atomique.

Dans le cadre des travaux de la Constituante, l'article 160 E fut dans un premier temps taillé en pièces, au point de prendre des allures pronucléaires au nom du réalisme et des besoins énergétiques de l'économie.

Depuis, la catastrophe de Fukushima est passée par là. Et la Confédération a réorienté de fond en comble sa politique en la matière. Résultat: dans le cadre des négociations dites «de convergence», il a été fait machine arrière à Genève. La déclaration de foi antinucléaire a été réintroduite dans le texte constitutionnel proposé au peuple, mais dans une version allégée.

Les antécédents du 160 E

Là où il était intimé à l'Etat d'agir par «tous les moyens juridiques et politiques», il est désormais prévu d'intervenir seulement «par tous les moyens». La présidente de Contrat, Anne-Cécile Reimann, y voit un risque que l'Etat s'abrite derrière cette formulation vague pour éviter à

l'avenir d'utiliser des voies de droit. Inversement, on pourrait argumenter par l'absurde que cela ouvre la porte à des actions plus résolues, y compris aux tirs au bazooka, à l'instar de l'action directe commise le 18 janvier 1982 par un écologiste genevois.

La plupart des dispositions concrètes sont, elles, reléguées au niveau de la loi, c'est-à-dire qu'elles pourront être modifiées de manière plus commode. Ou opportunément oubliées.

Rappelons que l'article 160 E a pu servir de levier pour lutter contre le chauffage électrique, véritable gaspillage du courant. Ou qu'il a encore obligé les architectes à imaginer des bâtiments sans recourir automatiquement à la facilité consistant à les climatiser. A ce titre, il y a une dizaine

d'années, l'Etat envisageait encore d'accorder à une entreprise active dans l'entreposage de données digitales un permis d'exploiter, lui garantissant un approvisionnement électrique équivalent à celui de la ville de Meyrin! Ce qui fut bloqué à la suite d'une manifestation et de la menace d'activer des voies de droit.

La mobilité durable concernée

Autre risque d'enlèvement: cet article pose aussi les bases de la mobilité durable. En reléguant dans le champ de la loi ses applications concrètes, il donne un poids plus grand au sacrosaint libre choix du mode de transports qui, lui, subsiste bel et bien. Et les déclarations provisoires du Conseil d'Etat au cours du week-end dernier ne sont pas faites pour rassurer. I

SIG, TPG: craintes dans les régies publiques

Etrangement, le sort réservé aux régies publiques par le projet de Constitution n'a pas suscité de grands débats. Pourtant, les craintes sont vives aux Services industriels (SIG), dont l'Intersyndicale appelle à voter «non». La nouvelle charte supprime en effet toute mention spécifique de l'entreprise autonome comme détentrice du monopole public. Elle se contente de stipuler: «L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité constituent un monopole cantonal (...). Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public.»

Pour les représentants du personnel, ce bémol est perçu comme une mise en concurrence directe avec toute autre société fournissant des prestations similaires. «Notre direction a déjà des velléités de transformer les SIG en société anonyme, pour jouir de plus de liberté, et ce changement risque d'accélérer le mouvement», souligne Jean-Pierre Bouvier, délégué du personnel au Conseil d'administration jusqu'il y a peu. «On perdrait ainsi des garanties sur nos emplois et le maintien de notre statut, y compris sur la représentation politique au sein des organes, à peine réaffirmée par le peuple!»

Ces inquiétudes sont infondées, rétorque Lionel Halpérin, constituant libéral. Il relève que l'assemblée a décidé de ne nommer aucun des nombreux établissements autonomes par souci pratique. «Nous ne voulions pas figer les choses dans le temps, auquel cas un simple changement de nom nécessiterait de modifier la Constitution. C'est un faux procès. La mission de service public des établissements autonomes n'est pas remise en cause et elle est clairement ancrée dans le texte.»

Concernant les Transports publics genevois (TPG), c'est surtout un article sur la réalisation des infrastructures qui chiffonne certains opposants. Il précise que «l'Etat peut conclure des partenariats avec le secteur privé». C'est déjà le cas aujourd'hui, mais uniquement à hauteur de 10%. Quelques lignes de bus sont par exemple sous-traitées. «Les conditions de travail n'y sont pas fameuses et le respect de la loi sur la durée du travail est aléatoire», relève Valérie Solano, du Syndicat du personnel des transports (SEV). Elle craint en ce sens que cet alinéa ne péjore la situation en faisant des TPG «un vulgaire locataire de services». MTI

Retrouvez notre dossier sur la Constitution genevoise...

lecourrier.ch/constitution

... et donnez votre opinion sur notre groupe de discussion.

lecourrier.ch/forum-constitution

GARANTIE DU DROIT À LA FORMATION

Le projet de Constitution introduit un droit à la formation, à la formation continue et un soutien de l'Etat pour les personnes dépourvues de ressources. Une loi sur la formation continue existe déjà comme un système de bourses. Pas de bouleversements à attendre, donc, si ce n'est que ces articles pourraient permettre «d'aller plus loin», selon Charles Beer. Mais concernant les bourses, les amendements de gauche pour l'extension du système ont été balayés.

Quelques doutes subsistent sur la «formation initiale publique gratuite» et laïque à laquelle toute personne a droit. S'il ne faut pas s'attendre à l'abandon des taxes d'université, les fournitures scolaires payantes au collège seront-elles encore légitimes?

A relever que dans la nouvelle charte, l'Etat promeut l'égalité des chances, lutte contre l'illettrisme, éduque au respect de la dignité et des droits fondamentaux. RA

Formation obligatoire jusqu'à 18 ans

RACHAD ARMANIOS

«La formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins», stipule la Constitution soumise à votation. Après l'école obligatoire (jusqu'à 15 ans), un nombre important de jeunes ne poursuivent pas leur projet de formation. Plus de 1000 élèves du post-obligatoire abandonnent chaque année et se retrouvent sans perspectives, explique Sylvain Rudaz, directeur du post-obligatoire. «On arrive à en replacer 500 à 600 en cours d'année ou l'année suivante.» Quant aux autres, ils retournent pour partie dans le système quelques années plus tard s'ils se sont stabilisés.

C'est pour ces jeunes risquant de «décrocher durablement» que les constituants ont décidé d'ancrer dans la charte fondamentale l'obligation de formation jusqu'à 18 ans, un projet qu'ils ont étudié sur demande du chef de l'Instruction publique Charles Beer, et qui a fait consensus.

Que la nouvelle Constitution soit ou non votée, Genève devrait être pionnier en la matière puisque cette volonté est aussi à l'ordre du jour du Grand Conseil sous forme d'un projet de loi du MCG.

«**Trop de jeunes** sont laissés à eux-mêmes. Après des difficultés scolaires ou une formation interrompue, ils se retrouvent souvent sans activité, passant leurs journées à zoner et à perdre de précieuses années», expose le MCG.

Face aux situations délicates, «une loi nous permettrait d'imposer aux jeunes et aux familles des redevances», s'enthousiasme Sylvain Rudaz. Pour le service public, cela a pour conséquence «l'obligation de proposer des plans de formation pour tous», ajoute Charles Beer. «Quitte à être hors des filières», précise-t-il en mentionnant des partenariats avec le monde associatif, par exemple l'Œuvre suisse d'entraide

ouvrière. L'objectif est d'atteindre un taux de 95% de certifications. Il est en dessous de 90% actuellement.

D'ores et déjà, nombre d'assistants sociaux, psychologues ou autres maîtres spécialistes offrent un suivi individualisé aux jeunes en rupture. Pour le constituant Michel Ducommun (Solidarités), l'article constitutionnel impliquera davantage de moyens. Ce seront des économies à terme, vu le nombre de jeunes à l'assistance, souligne le MCG. «Il faut mettre le paquet», convient Charles Beer, qui mise sur l'extension des dispositifs, mais aussi sur une meilleure coordination entre eux.

Surtout, cet article inscrit la formation obligatoire dans l'effort global de l'Instruction publique pour mieux orienter les jeunes au moment des transitions scolaires. Il mentionne la récente introduction des sections au Cycle d'orientation et le succès des attestations professionnelles (CFC) déli-

vrées en deux ans. La formation obligatoire inclut le système d'apprentissage, précise le constituant Benoît Genechand (Ge Avance). Des dérogations pourraient être prévues si un jeune obtient un travail qui inclut une perspective de formation, ajoute Charles Beer.

«**Encore faut-il** qu'il y ait assez de places d'apprentissage», relève Yves Scheller, membre du Réseau école et laïcité, pour qui les difficultés ne vont pas disparaître parce qu'on rend la formation obligatoire, un projet «démagogique». «Les enseignants se retrouveront avec encore plus d'élèves incarcérés en classe et qui seraient mieux dans la vie active.» «La formation obligatoire, c'est un message très clair aux enseignants, rétorque Bilal Ramadan, de la Coordination enseignement. Ils ne pourront plus dire aux élèves en échec qu'ils sont là par choix et qu'ils n'ont qu'à partir s'ils ne veulent pas étudier.» I



THÈMES	CONSTITUTION ACTUELLE	PROJET DE NOUVELLE CONSTITUTION
INSTITUTIONS ET RÔLE DE L'ÉTAT	<ul style="list-style-type: none"> • Législature de quatre ans. • Le Conseil d'Etat est élu à la majorité qualifiée avec 33% de voix (un tour). • Il faut 10 000 signatures pour lancer une initiative et 7000 pour lancer un référendum. • Le Grand Conseil est composé de 100 députés. • Genève dispose de la Lipad (loi sur la transparence de l'Etat et l'accès aux documents). 	<ul style="list-style-type: none"> • Législature de cinq ans. • Système à deux tours: une majorité de 50% des voix au premier tour et une majorité simple au second tour. • C'est une proportion des personnes qui disposent des droits politiques qui détermine le nombre de signatures nécessaires. Celui-ci va être amené à augmenter en fonction des évolutions démographiques, ce qui rend plus difficile l'activation de ces instruments. • Le nouveau texte est ambigu par rapport au rôle de l'Etat vu comme «subsidiare» à celui du privé. Il ouvre la porte à des externalisations de tâches dans le domaine des TPG et des SIG. • Ce chiffre ne change pas. Mais il y aura des députés suppléants. • Le principe de publicité est clairement ancré dans la Constitution. • La Cour des comptes peut lever le secret de fonction, mais le secret fiscal est réservé. Enjeu: une minorité des constituants souhaitait étendre la levée du secret à la fiscalité, en vain.
DROITS FONDAMENTAUX	<ul style="list-style-type: none"> • «Droits individuels»: égalité devant la loi, liberté personnelle, protection de la sphère privée, liberté religieuse, droit de pétition, droit à la propriété privée, liberté économique, accès à la justice. • Principe de non-discrimination. 	<ul style="list-style-type: none"> • Statu quo. • L'orientation sexuelle est rajoutée aux motifs de non-discrimination. • Inédits en Suisse et/ou repris de la jurisprudence européenne: droit des personnes handicapées, droit à un niveau de vie suffisant + accès aux soins, droit à un environnement sain. • Repris de la Constitution fédérale: dignité, protection contre l'arbitraire, intégrité, droits de l'enfant, liberté d'expression, droit à l'information, liberté de l'art, liberté de la science, liberté d'association, liberté de manifestation. • Repris de la Constitution fédérale: les articles 41 et 42 règlent la mise en œuvre des droits fondamentaux par «quiconque qui assume une tâche publique» et prévoient une évaluation périodique de leur application.
DROITS POLITIQUES DES ÉTRANGERS	<ul style="list-style-type: none"> • Les étrangers obtiennent le droit de voter et de signer référendums et initiatives au plan communal après huit ans de résidence en Suisse. Ils ne sont pas éligibles. 	<ul style="list-style-type: none"> • Statu quo.
ÉDUCATION	<ul style="list-style-type: none"> • La loi règle l'organisation des établissements d'instruction publique qui sont en tout ou en partie à la charge de l'Etat. • L'instruction est gratuite dans les écoles primaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue est garanti. • Toute personne a droit à une formation initiale publique gratuite. • Toute personne dépourvue des ressources financières nécessaires à une formation reconnue a droit à un soutien de l'Etat. • Inédit: la formation est obligatoire jusqu'à l'âge de la majorité au moins. • L'Etat promeut l'égalité des chances, lutte contre l'illettrisme et l'analphabétisme.
LOGEMENT	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit au logement est garanti. • L'Etat et les communes encouragent la réalisation de logements – location ou propriété – répondant aux besoins reconnus de la population. • L'Etat mène une politique sociale du logement par la construction et le subventionnement de logements avec priorité aux habitations à bas loyers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le droit au logement est garanti. Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée. • L'Etat encourage la production en suffisance de logements répondant aux divers besoins de la population. • L'Etat encourage l'accès à la propriété du logement. • Politique sociale du logement. L'Etat mène une politique active de mise à disposition des logements «bon marché» répondant aux besoins prépondérants de la population. • Le canton aide financièrement les communes qui accueillent du logement, notamment LUP.
DROIT DE GRÈVE ET LIBERTÉ SYNDICALE		<ul style="list-style-type: none"> • Enjeu: rien sur le salaire minimum, les working poors, la protection des représentants syndicaux. • Inédit: l'information syndicale est accessible sur les lieux de travail. • La liberté syndicale, le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis (Cst. fédérale). • Les conflits sont réglés en priorité par la négociation ou la médiation (Cst. fédérale). • La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes ou limiter son emploi afin d'assurer un service minimum (Cst. fédérale). • L'Etat encourage le dialogue social et la conclusion de conventions collectives de travail.
ÉGALITÉ HOMMES-FEMMES	<ul style="list-style-type: none"> • L'homme et la femme sont égaux en droits. • Il appartient aux autorités législatives et exécutives de prendre des mesures pour assurer la réalisation de ce principe et aux autorités judiciaires de veiller à son respect. 	<ul style="list-style-type: none"> • La femme et l'homme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. • Enjeu: cet alinéa est supprimé et remplacé par l'article 41 qui s'applique au chapitre des droits fondamentaux dans son entier.
ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE	<ul style="list-style-type: none"> • Genève dispose d'un article antinucléaire très détaillé (160E). 	<ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition est rabotée au profit de la loi. Le risque étant que l'Etat en profite pour ne pas assumer certaines obligations comme celle consistant à recourir contre une installation nucléaire. • Le principe de l'écologie industrielle est novateur. Son contenu et son application restent flous.
POUVOIR JUDICIAIRE	<ul style="list-style-type: none"> • Les candidats à la magistrature sont sélectionnés par une commission interpartis. • La conformité des normes cantonales au droit supérieur est examinée, si nécessaire, par le Tribunal fédéral. • Les travailleurs étrangers sont éligibles comme juges prud'hommes après dix ans d'activité en Suisse, dont la dernière année au moins à Genève. 	<ul style="list-style-type: none"> • La commission interpartis subsiste mais le Conseil supérieur de la magistrature est chargé d'évaluer les compétences et de préavisier les candidatures à la magistrature. • La création d'une Cour constitutionnelle permet, sur requête, un examen de la conformité des normes cantonales au droit supérieur. La Cour devient aussi une instance de recours cantonale en matière de validité des initiatives populaires. • Les travailleurs étrangers sont éligibles comme juges prud'hommes après huit ans d'activité en Suisse, dont la dernière année au moins à Genève.
ARMÉE	<ul style="list-style-type: none"> • Deux articles obsolètes (on parle de troupes cantonales) autorisent le recours à l'armée à des fins civiles sous certaines conditions. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un alinéa de l'article sur la sécurité stipule que le Conseil d'Etat peut solliciter l'appui de l'armée à des fins civiles, sans autre précision.
LAÏCITÉ ET RELIGION	<ul style="list-style-type: none"> • La liberté des cultes est garantie. • Les cultes s'exercent et les Eglises s'organisent en vertu de la liberté de réunion et du droit d'association. Leurs adhérents sont tenus de se conformer aux lois générales. • Nul ne peut être tenu de contribuer par l'impôt aux dépenses d'un culte. 	<ul style="list-style-type: none"> • La liberté de conscience et de croyance est garantie. Toute personne a le droit de forger ses convictions religieuses ou philosophiques et de les professer individuellement ou en communauté. • Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse et d'en sortir. • Nul ne peut être tenu de contribuer aux dépenses d'un culte.
LANCEURS D'ALERTE		<ul style="list-style-type: none"> • Première en Suisse, un alinéa de l'article sur la liberté d'opinion et d'expression évoque les «lanceurs d'alerte» (du terme anglais <i>whistleblower</i>), ces personnes qui, de bonne foi et dans l'intérêt général, dénoncent un acte illégal constaté au sein d'une administration ou d'une entreprise. L'alinéa précise que ces personnes bénéficient d'une «protection adéquate». Il faut toutefois que leur découverte ait été faite de «manière licite».
LIBERTÉ DE LA PRESSE	<ul style="list-style-type: none"> • La liberté de la presse est consacrée. • La loi réprime l'abus de cette liberté. • Aucune mesure fiscale ne peut grever les publications de la presse. • La censure préalable ne peut être établie. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'Etat reconnaît l'importance d'une information diversifiée et la pluralité des médias. • Il favorise l'accès à l'information numérique. Il ne peut la perturber, la manipuler ou l'empêcher. • La liberté des médias et le secret des sources sont garantis. • La censure est interdite.
POLITIQUE RÉGIONALE		<ul style="list-style-type: none"> • La politique régionale vise le développement durable, équilibré et solidaire de la région franco-valdo-genevoise. • Le canton promeut une collaboration institutionnelle transfrontalière, avec la participation des collectivités publiques et des milieux associatifs.
SOLIDARITÉ INTERNATIONALE		<ul style="list-style-type: none"> • L'Etat agit en faveur de la solidarité internationale, la protection et la réalisation des droits de l'homme, la paix, l'action humanitaire et la coopération au développement. La Genève internationale est mentionnée.